

CAHIER DES CHARGES

Appel à candidature pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un emplacement de vente pour des activités de restauration de type « food-truck »

Le complexe sportif Marcel Bec a été acquis en 2009 pour permettre la mise en œuvre d'une politique sportive d'excellence visant à accueillir un large public (familles, scolaires, associations sportives, clubs et entreprises).

Dans cette perspective, diverses phases d'aménagement ont déjà été conduites entre 2013 et 2017 afin de remettre à niveau les terrains de grands jeux et leurs annexes (vestiaires ; parkings ; travaux de VRD ; etc.), et implanter des espaces extérieurs ouverts aux familles (parcours sportif ; plate-forme VTT ; terrain de pétanque, aire de pique-nique, etc.).

Parmi ces équipements, il convient de citer le parc filet, installé en 2021, et qui est devenu un « incontournable » du complexe, quelques 51 000 visiteurs l'ont fréquenté en 2024. Peuvent être également signalées les dernières installations de type « sport urbain », le skate-park, le pump-track et les terrains de basket 3x3.

Événement phare du complexe depuis 2010, le Festival des Sports de Nature propose le dernier week-end de juin une quarantaine d'animations gratuites accueillant un public nombreux sur trois jours : près de 5 000 participants en 2022, 5 700 en 2023 et 7 400 en 2024.

L'accessibilité, la spécificité et la diversité de ces équipements permettent à chacun, en fonction de ses besoins, d'organiser et/ou de concevoir la pratique sportive qu'elle soit compétitive ou de loisir.

Afin de renforcer l'attractivité du site, il convient aujourd'hui de compléter l'offre dédiée en implantant un point de restauration rapide.

Or, en application de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'occupation du domaine public autorisée « *permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.* »

Le nombre d'autorisations étant limité à un seul emplacement sur le domaine public du complexe sportif Marcel Bec, Grand Paris Seine Ouest organise la présente procédure de sélection préalable.

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente situé sur le domaine public de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour des activités de restauration de type « food-truck ». Ce dernier devra répondre à un besoin des usagers du site, et plus particulièrement les familles le fréquentant le week-end.

Article 1 - Définition du food-truck

Un food-truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons. Le food-truck est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

Article 2 – Emplacement autorisé

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour la période définie, et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de food-truck, comprendra exclusivement l'emplacement situé dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Bec sis route du Pavillon de l'Abbé à Meudon (92190), (plans de situation, ci-annexés : Annexes 1 et 2). Le nombre d'entreprise de Food-truck autorisé à occuper le domaine public est ainsi limité à une (1).

Le lieu de stationnement du food-truck sera localisé de manière régulière à proximité de la voie principale du complexe sportif Marcel Bec à l'angle de l'ex-terrain d'honneur côté Sèvres, en face du parc-filet et à proximité du parc de stationnement des véhicules. Une délimitation précise sera établie entre GPSO et l'occupant en amont. Un plan sera annexé à la convention d'occupation du domaine public.

A libeller autrement si possible

Cet emplacement comprend l'accès :

- à l'électricité,
- à l'eau distribuée sur le site dont la consommation ne pourra pas être à usage alimentaire

Cet emplacement n'est pas raccordé à l'assainissement et a une emprise de 60m² (12 m x 5 m) au total.

L'exploitant devra se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du food-truck. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales situés dans l'enceinte ou à l'extérieur du complexe sportif Marcel Bec.

L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 30m². L'occupant dispose du droit de déployer au droit de son établissement d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (terrasse, mange-debout, parasol). Etant précisé que la surface totale de l'emplacement mis à disposition est de 60 m² (12 m x 5 m), véhicule et terrasse compris.

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest se réserve un maximum de 4 journées sur l'année, à l'occasion desquelles il peut être demandé à l'exploitant de ne pas être présent ou présent mais en concurrence avec d'autres « food-trucks » ou buvettes. L'exploitant sera prévenu un mois avant la date de l'événement.

Pour certaines manifestations organisées au complexe sportif Marcel Bec ou toute autre indisponibilité liée à un motif d'intérêt général, il sera demandé à l'exploitant, à titre exceptionnel, un changement temporaire d'emplacement du véhicule. L'exploitant sera prévenu un mois avant la date de l'événement et le nouvel emplacement lui sera communiqué à cette occasion., celui-ci sera d'une surface équivalente à l'emplacement initial et garantira l'accès à l'électricité.

La présence du foodtruck durant le Festival des Sports de Nature fera l'objet d'un traitement particulier afin de l'insérer au mieux au cœur des différentes animations :

- d'autres points de restauration seront susceptibles d'être installés sur le site du complexe du fait de la fréquentation élevée durant cette manifestation,
- l'emplacement habituel du food-truck pourra être modifié en fonction de l'implantation des animations, ce nouvel emplacement comportera l'accès au branchement électrique. L'accès à l'eau ne sera pas garanti,
- la semaine du Festival, les jours de présence seront exceptionnellement fixés aux mercredi, vendredi et samedi au lieu de mercredi, samedi et dimanche.

La période annuelle d'installation des activités de restauration sur cet emplacement s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre 2025, y compris les vacances scolaires et jours fériés, selon le planning suivant :

	1 ^{er} juin au 31 juillet et 1 ^{er} au 14 septembre	15 septembre au 31 octobre
Mercredi	13h-19h	13h-19h
Samedi	11h-20h30	11h-19h
Dimanche	11h-19h	11h-19h

Article 3 - Régime d'occupation du domaine public et durée de la convention

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre, précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour la période annuelle allant du 1^{er} juin 2025 au 31 octobre 2025. L'occupation privative du domaine public est conclue pour une durée d'une année sur la période précisée à l'article 2. Elle pourra être renouvelée expressément, au maximum deux fois pour une durée couvrant les mêmes périodes. La volonté de renouveler la convention devra être exprimée par GPSO par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme de la convention. Le bénéficiaire devra accepter expressément le renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant le terme de la convention, à défaut d'accord expresse de sa part, la convention sera réputée achevée à son terme.

Une convention d'occupation du domaine public sera établie. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

Le logo de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) ne pourra pas être utilisé par l'exploitant sur quelque support de communication que ce soit. Néanmoins, il pourra communiquer pour valoriser son activité commerciale sur tous ses supports et documents de publicité (tract, affiches, presse, site internet, réseaux sociaux, signalétique, etc.).

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire de l'autorisation

4.1 Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper l'emplacement attribué, chaque jour défini à l'article 2 durant la période d'autorisation accordée.:

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) cas de force majeure ;
- b) fermeture exceptionnelle par l'Etablissement public territorial du Complexe sportif Marcel Bec ;
- c) conditions météorologiques défavorables (sur demande et après accord de la Direction des Sports de GPSO) ;
- d) En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra informer l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sans délai.

Toute absence ne rentrant pas dans les cas cités ci-dessus fera l'objet d'une pénalité conformément à l'article 6.

4.2 Horaires

L'exploitant du « food-truck » s'engage à assurer l'ouverture de son établissement sur l'emplacement mis à disposition durant les jours autorisés et aux horaires mentionnés à l'article 2 du présent cahier des charges.

L'occupant devra préciser au public par affichage, à proximité du « food-truck », les horaires d'ouverture de son activité.

4.3 Véhicule et mobilier

Le candidat devra proposer un véhicule de structure légère, sans fondation, de type camion de restauration ou remorque, pour la tenue de son activité. Le prestataire devra prévoir les rallonges et raccordements nécessaires pour la distribution d'eau et d'électricité.

Il devra fournir les dimensions de son food-truck, l'emprise au sol du véhicule ne devant pas dépasser 30 m².

Le déploiement d'une terrasse est autorisé. Etant précisé que la surface totale de l'emplacement mis à disposition est de 60 m², véhicule et terrasse compris.

4.4 Contraintes et obligations liées à l'activité

4.4.1 Une attention particulière sera portée aux offres comprenant :

- a) Le respect de l'environnement – gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri, interdire des produits en plastique à usage unique (gobelets, pailles, bâtonnets, notamment).
- b) La gestion par le commerçant de l'évacuation des déchets de son activité est à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté du complexe sportif Marcel Bec.

- c) Une offre alimentaire saine, équilibrée, variée et de bonne qualité gustative, respectueuse de la saisonnalité et constituée en grande partie de produits frais privilégiant les circuits courts et composée de denrées « salées-sucrées ». Une fabrication maison sera privilégiée.
- d) Une offre de produits aux caractéristiques suivantes :
 - des portions répondant au besoin nutritif d'un public adolescent ou adulte,
 - complète : possibilité d'en-cas sucrés ou salés,
 - diversifiée, c'est-à-dire ne se limitant pas à une seule gamme de plat (pizzas, sandwiches, salades, burgers, crêpes, etc...) ou de spécialités de restauration (japonaise, chinoise, indienne, etc...),
 - avec au moins une formule comprenant un plat et un dessert,
 - avec au moins une offre accessible à toutes les bourses,
 - avec au moins une offre végétarienne,
 - des boissons chaudes et froides en canette (soda, jus de fruits, eau).
 A noter, le parc filets situé à une cinquantaine de mètres, dispose d'une autorisation de commercialiser à sa clientèle des bouteilles d'eau et du café.
- e) La fourniture de couverts et de gobelets bio-dégradable / éco-responsable / réutilisables

4.4.2 La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation :

- a) Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public, ...) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires.
- b) Qualité de prestation et de service à la clientèle : variété, rapidité, convivialité, temps d'attente réduit au minimum
- c) Politique de prix accessibles au plus grand nombre.

4.4.3 L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- a) La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- b) Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale – Protection des Populations – Services Vétérinaires – DGCCRF).
- c) Règlement intérieur du complexe sportif Marcel Bec.
- d) Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La vente de boissons alcoolisées et la sonorisation de l'installation ne seront pas autorisées.

L'exploitant devra en permanence clairement maintenir affichée à l'attention des usagers la carte des denrées alimentaires proposées et les tarifs pratiqués.

Il ne pourra pas stationner son véhicule et autres matériels dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Bec en dehors des jours, horaires et périodes mentionnés à l'article 2.

Aucune livraison de fournitures nécessaires à l'exploitation du « food-truck » ne sera autorisée sur le complexe sportif Marcel Bec.

4.5 Entretien des espaces mis à disposition - Hygiène et propreté

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et sans que celui-ci puisse être astreint, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son « food-truck ».

L'occupant assurera lui-même, et à ses frais, l'évacuation des déchets de son activité. Le dépôt des déchets provenant de son activité et de ses clients (ex. déchets alimentaires, serviettes, consommables et autres emballages etc.) est interdit dans les corbeilles de propreté du complexe sportif Marcel Bec.

Les poubelles de l'exploitant devront être déposées dans des containers ou bacs de tri extérieurs au complexe sportif Marcel Bec. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales situés dans l'enceinte ou à l'extérieur du complexe sportif Marcel Bec.

L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaires prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Il veillera scrupuleusement par ses propres moyens à l'accès en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des déchets. L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « food-truck » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. L'occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes. Il devra respecter la chaîne du froid et/ou du chaud.

Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, l'exploitant devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque, vérifié et contrôlé. De plus, l'exploitant devra être équipé d'un extincteur fonctionnel adapté aux problèmes d'origine électrique.

4.6 Exploitation / Recrutement

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du « food-truck ». L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

Le titulaire de l'autorisation emploiera sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer la prestation. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Il est précisé que toute candidature suppose que le candidat respecte scrupuleusement le droit du travail et le droit fiscal ; aucune vérification ne sera effectuée par l'établissement public territorial, qui exclut ainsi sa responsabilité en cas d'infraction. Par ailleurs, les services de l'Etat habilités pourront exercer des contrôles sur place.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et ce, dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

Les mesures mises en place pour respecter les obligations énumérées ci-dessus seront précisées par le candidat dans le Cadre de réponse.

Article 5 - Obligations financières

5.1 Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant sera tenu d'acquitter chaque année sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre une redevance tenant compte des avantages de toutes natures que lui procure l'utilisation privative des biens mis à sa disposition au titre de l'autorisation d'occupation amenée à lui être accordée. La redevance se décompose comme suit :

- une partie fixe s'élevant à 1 000 € nets de TVA correspondant notamment à la prise en charge des fluides par l'établissement public territorial. Elle est fixée, pour la durée de l'autorisation et son versement s'effectuera à la notification du contrat ou de son renouvellement.
- une partie variable d'un montant minimum de 1 500 € nets de TVA liée à l'activité commerciale. Chaque candidat pourra proposer un montant supérieur qui sera pris en compte et valorisé lors de l'analyse des offres. Elle est fixée pour la durée de l'autorisation et son versement s'effectuera à mi-contrat (la date de versement sera fixée lors de la notification du contrat).

Dans le cas d'une interruption anticipée de l'autorisation :

- le versement de la redevance fixe restera acquis et ne fera donc pas l'objet de compensation de la part de l'établissement public territorial,
- concernant la part variable, si l'interruption intervient avant la mi-contrat, le montant dû sera calculé au prorata temporis, au-delà, la part variable reste intégralement due.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance.

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

L'occupant n'aura droit à aucune indemnité de la part de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

La non occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue.

Les risques liés à la fréquentation du site et ses incidences sur la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

5.2 Assurances

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par l'établissement public territorial pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à l'établissement public territorial en lui fournissant une copie de sa police d'assurance.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ne saurait être tenu responsable des dégradations et vols commis par le public sur l'espace mis à disposition de l'exploitant.

Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule et exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'exploitant, de son personnel ou de ses biens dont il est civilement responsable, pour quelque cause que ce soit, l'exploitant sera seul responsable, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre l'établissement public territorial. Seul l'exploitant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 6 – Pénalités

En cas de non-respect de ses engagements par le titulaire, GPSO peut appliquer des pénalités.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Les pénalités sont dues quel que soit leur montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-F.C.S.

Il est rappelé que les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation, par GPSO, des mauvaises exécutions des prestations par le titulaire.

Les pénalités sont nettes de T.V.A.

6.1 Pénalités en cas de non-respect du planning de présence

En cas d'absence non justifiée par l'un des cas précisés dans l'article 4.1, il sera appliqué une pénalité de 200,00 € par constat.

En cas de non-respect des horaires de présence définis à l'article 2, il sera appliqué une pénalité de 50,00 € par tranche de 30 minutes (défaut ou excès).

6.2 Pénalités pour une offre alimentaire non conforme

En cas de non-respect des critères d'offre alimentaire énumérés dans l'article 4.4, il sera appliqué une pénalité de 50,00 € par constat.

6.3 Pénalités pour non-respect des dispositions d'hygiène et de propreté

En cas de non-respect des dispositions d'hygiène et propreté définies dans l'article 4.5, il sera appliqué une pénalité de 50,00 € par constat.

6.4 Pénalités pour non-respect des conditions d'occupation de la surface mise à disposition

En cas de non-respect des conditions d'occupation de l'emplacement mis à disposition définies dans l'article 2, il sera appliqué une pénalité de 50,00 € par constat.

6.5 Pénalités pour non-respect des lois, décrets et règlements

En cas de non-respect des lois, décrets et règlements définis dans l'article 4.4.3 il sera appliqué une pénalité de 150,00 € par constat.

Article 7 – Résiliation

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pourra résilier l'autorisation d'occupation du domaine public prévue dans le présent document en cas de :

1. Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
2. Non-occupation de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) attribué(s) sans information et accord de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest au moins 8 jours avant. La non-occupation n'exonère pas l'occupant du paiement de la redevance sur la période où l'emplacement est inoccupé n'exonérant pas de la facturation de l'emplacement,
3. Nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements,
4. Non-respect des clauses du présent cahier des charges, notamment des règles d'hygiène et de sécurité,
5. Non-respect du projet food-truck présenté lors de la candidature.

Par ailleurs, l'EPT GPSO pourra résilier l'autorisation pour faute de l'occupant, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois, en cas de manquement répété à ses obligations (par exemple : mauvaise utilisation du domaine public, non-respect de l'objet de la convention, non-respect des critères présentés dans son offre, etc.).

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'occupant.

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pourra également résilier de façon anticipée l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de réalisation sur le complexe sportif Marcel bec durant la durée d'exécution de l'autorisation d'un nouveau Club House comprenant un espace de restauration en respectant un préavis d'un (1) mois.

En outre, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pourra résilier de façon anticipée l'autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général, sans indemnité.

L'occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois. Par suite d'une renonciation de sa part, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Modalités de sélection

L'appréciation de l'offre « food-truck » proposée se fera selon les critères suivants :

- **Aspect général des infrastructures de vente – 2,5 points**
 - Aspect extérieur soigné : véhicule, mobilier, éventuelle terrasse, habillage graphique distinctif - 2 points,
 - Maintien d'un espace qualitatif, propre et convivial - 0,5 point.

- **Qualité et diversité de l'offre culinaire – 9,5 points**
 - Organisation mise en place pour assurer un service de qualité auprès de la clientèle - 2 points,
 - Offre de denrées alimentaires - 6 points,
 - Toute référence susceptible de garantir une qualité des produits et du service offerts – 1,5 point.

- **Gamme de prix (proposition de plats à des prix accessibles / des formules « familles » à tarif réduit...)**
– 2 points

- **Aspect environnemental – 2,5 points**
 - Mesures prises pour assurer la récupération des eaux usées - 0,5 point,
 - Gestion des huiles de friture et des graisses - 0,5 point,
 - Gestion des déchets par le commerçant - 0,5 point,
 - Réduction au maximum l'utilisation de produits non recyclés - 0,5 point,
 - Mesures prises pour assurer le respect des conditions d'hygiène - 0,5 point.

- **Montant de la part variable de la redevance d'occupation – 3,5 points.**

Article 9 – Contenu des dossiers

Eléments à fournir :

1. Eléments sur le candidat/la société

- Les références ou qualifications attestant de la capacité du candidat à gérer tout ou partie de l'exploitation, objet du présent appel à candidature, dont notamment une attestation de formation en matière d'hygiène alimentaire ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis ou Siren de moins de 3 mois);
- Le montant et la composition de son capital ;

- En cas de groupement, nom, forme juridique et raison sociale de chaque membre du groupement ;
- Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non-sédentaires ;
- Une assurance en responsabilité civile (ou professionnelle ?) se rapportant à l'exercice d'activités non-sédentaires ;
- Copie de la carte grise du camion
- Des photos du véhicule et croquis de l'implantation du véhicule, et de la terrasse le cas échéant, afin de permettre d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques
- La carte des plats avec descriptif des denrées alimentaires et boissons proposées et les tarifs
- une présentation des certificats fiscaux et sociaux, permettant notamment à l'EPT de s'assurer que le candidat s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-34 et L. 8221-55 du Code du Travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.
- RIB
- Liste du matériel utilisé avec la puissance électrique pour le raccordement,
- Copie de la carte d'identité de la personne physique par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est demandé ainsi que du permis de conduire en cours de validité du conducteur du véhicule.

2. Documents de la consultation

- Formulaire du dossier de candidature renseigné et signé ;
- Cahier des charges signé ;
- Cadre de réponse.

Article 10- Analyse des propositions et attribution

L'EPT GPSO se réserve le droit d'éliminer des propositions non-conformes à l'objet de la présente consultation. Ne seront donc analysées dans la procédure décrite ci-dessous que les propositions des candidats conformes à l'objet de la consultation.

Chaque candidat se verra attribuer pour sa proposition des points en fonction des critères d'appréciation énumérés à l'article 7 du présent cahier des charges.

Les propositions des candidats seront classées au regard du nombre de points qu'ils ont cumulés. Seule la proposition du meilleur candidat, totalisant le nombre le plus élevé de points, sera retenue.

Le candidat sélectionné disposera d'un droit à installer et exploiter son Food-truck sur le domaine public conformément aux modalités décrites dans le présent cahier des charges et reprises dans la convention d'occupation du domaine public à conclure.

L'EPT GPSO pourra, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'il jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

Article 11 - Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

Le complexe sportif Marcel Bec est ouvert au public tous les jours de 7h45 à 22h45. Les candidats pourront donc se rendre directement sur place afin de visualiser l'espace mis à disposition et de se rendre compte des conditions d'exploitation.

Cet appel à candidature est diffusé sur le site de GPSO et publié sur le journal Le Parisien.

Le candidat devra retirer un dossier de candidature au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ou sur son site internet et le déposer pour le 28 mars 2025 avant 17h00.

Les questions pourront être posées par mail jusqu'au 14 mars 2025 à l'adresse affairesjuridiques@seineouest.fr. Une réponse sera apportée aux candidats nous ayant envoyé un mail pour manifester leur intérêt à la procédure, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des candidatures.

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure.

Le dossier devra être adressé directement à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest soit par courrier électronique xx (à voir avec la CP) soit par courrier à l'adresse suivante : 9, route de Vaugirard C90008 à MEUDON 92197 Cedex, soit déposé au siège à l'adresse suivante : 9, route de Vaugirard à MEUDON 92190

Le dossier devra parvenir à l'EPT GPSO au plus tard le 28 mars 2025 à 17h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limites de dépôt fixées ci-dessus seront examinés

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé au plus tard le 26 mai 2025 par courrier adressé par courriel et courrier recommandé avec accusé de réception. Les candidats non retenus seront avisés par courrier adressé par courriel et courrier recommandé avec accusé de réception. Une fois la convention d'occupation du domaine public signée, le Tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi d'un recours en contestation de la validité de la convention d'occupation du domaine public dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

- Je certifie avoir pris connaissance du présent cahier des charges ayant pour objet de définir les conditions d'exploitation et de facturation de l'emplacement de vente pour une activité de restauration de type « food-truck » sur le domaine public de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

À :

Le :

Signature :